

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit :

M. le Juge Patrick Robinson, Président

M. le Juge David Hunt

M. le Juge Mohamed Bennouna

Assistée de :

Mme Dorothee de Sampayo Garrido-Nijgh, Greffier

Décision rendue le :

27 juillet 2000

LE PROCUREUR

c/

BLAGOJE SIMIC

MILAN SIMIC

MIROSLAV TADIC

STEVAN TODOROVIC

SIMO ZARIC

**DÉCISION RELATIVE À LA NOUVELLE DEMANDE DE L'ACCUSÉ MIROSLAV TADIC
AUX FINS DE QUITTER PROVISOIREMENT SA RÉSIDENCE POUR SUBIR DES EXAMENS
MÉDICAUX**

Le Bureau du Procureur :

Mme Nancy Paterson

Mme Suzanne Hayden

Les Conseils de la Défense :

M. Slobodan Zecevic, pour Milan Simic

M. Igor Pantelic et M. Novak Lukic, pour Miroslav Tadic

M. Deyan Ranko Brashich, pour Stevan Todorovic

M. Borislav Pisarevic et M. Aleksander Lazarevic, pour Simo Zaric

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le «Tribunal international»),

VU la «Nouvelle demande de Miroslav Tadic aux fins de quitter provisoirement sa résidence pour subir des examens médicaux», déposée le 12 juillet 2000 (la «Nouvelle demande»), et la réponse du Bureau du Procureur (l'«Accusation»), déposée le 17 juillet 2000, contestant la Demande,

ATTENDU que le 4 avril 2000, la présente Chambre de première instance a accordé l'élargissement de

l'accusé Miroslav Tadic, sous certaines conditions, y compris celle de «demeurer dans les limites de la municipalité de Bosanski Samac»,

VU la «Décision relative à la demande de Miroslav Tadic aux fins de quitter provisoirement sa résidence pour subir des examens médicaux», rendue par la Chambre de première instance le 29 juin 2000 (la «première Décision»), aux termes de laquelle la Chambre de première instance rejette une demande similaire «sans préjuger de toute nouvelle demande étayée par l'avis d'un deuxième médecin, aux fins de subir l'examen médical spécifié en un autre lieu»,

ATTENDU que dans la Nouvelle demande, l'accusé a soumis un deuxième avis à l'appui de la nécessité de subir l'examen médical spécifié,

ATTENDU que dans la Nouvelle demande, l'accusé sollicite à nouveau l'autorisation de quitter la municipalité dans laquelle il réside et de se rendre à Belgrade, en République fédérale de Yougoslavie, pour subir l'examen médical spécifié,

VU les motifs invoqués à l'appui de la première Décision,

ATTENDU que, si l'on ne saurait priver l'accusé des soins médicaux nécessaires, il n'a pas précisé un autre lieu où il subira l'examen médical spécifié, comme l'exige la première Décision,

EN APPLICATION de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international,

REJETTE la Nouvelle demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

Signé

Patrick Robinson

Fait le 27 juillet 2000

La Haye (Pays Bas)

[Sceau du Tribunal]